



**Conseil Municipal du
Mardi 07 novembre 2022
PROCÈS VERBAL**

**Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 02 novembre 2022, s'est réuni le 07 novembre 2022 à 20h30 sous la Présidence de Madame Marie-Renée DESROSES – Maire de Civaux
Madame le Maire procède à l'appel à 20h35**

PRÉSENTS :

ADJOINTS :

*Madame Katia DUCROS
Messieurs Adrien PAGÉ et Bruno COURAULT*

CONSEILLER DÉLÉGUÉ :

Monsieur Yanick BEUDAERT

CONSEILLER(E)S :

Mesdames Roselyne LE FLOC'H, Nadia LASNIER, Christine BEGOIN, Graziella NOUET et Céline FIBICH

Messieurs Amar BELHADJ, Bruno MALLET, David BONNEAU et Sébastien RINGENWALD

CONSEILLER(E)S EXCUSÉ(E)S :

Madame Séverine FREGEAI

POUVOIRS :

Mme Séverine FREGEAI donne pouvoir à Mme Katia DUCROS

**Le quorum étant atteint,
Madame le Maire débute la séance à 20h40**

I/ DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame CHRISTINE BEGOIN est désignée en cette qualité.

A l'UNANIMITÉ des voix

II/ SEANCE A HUIS-CLOS

Sans objet

III/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 03 OCTOBRE 2022

APPROUVÉ à l'unanimité des voix

IV/ DECISIONS DU MAIRE

Décision n° DC2022-23 du 26 septembre 2022 - MARCHÉ D'AMÉNAGEMENT DE LA PLACE GOMELANGE - MOE - AVENANT N°2 - MOSS PAYSAGE : Par cette décision, Mme le Maire signe l'avenant n°2 venant figer l'estimation prévisionnelle définitive des travaux sur laquelle s'engage la maîtrise d'œuvre et le montant définitif de sa rémunération. Le montant prévisionnel définitif des travaux étant fixé à 1 145 000.00 € H.T., avec un taux de tolérance de 5%, le montant définitif de rémunération pour l'équipe de maîtrise d'œuvre est établi à 129 695.00 €.

Décision n° DC2022-24 du 26 septembre 2022 - CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC LOCAL POLE SOCIAL - MME PEUMERY : Par cette décision, Mme le Maire signe avec la société Sandrine PEUMERY une Convention d'Occupation du Domaine public, consentie pour une durée de trois ans à compter du 1er octobre 2022, permettant à Mme PEUMERY d'occuper les locaux, situés Espace Peline, dans le bâtiment intitulé « Pôle social », les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis, pour y exercer son activité de réflexologie plantaire.

Décision n° DC2022-25 du 26 septembre 2022 - CONTRAT DE MAINTENANCE COFFRET GSM POUR LE SYSTEME DE CONTROLE A DISTANCE DE L'ECLAIRAGE DU STADE – DOMOCONTROL : Par cette décision, Mme le Maire signe avec la société DOMOCONTROL, sise 46 rue Voltaire à TALENCE (33400), le contrat de maintenance et/ou télémaintenance, de l'installation d'éclairage à distance du stade.

La prestation comprend une visite de control annuel sur site et les dépannages sur site suite aux appels du client (copris main d'œuvre et tout déplacement, pour la somme de 333.33 € H.T.

Décision n° DC2022-26 du 10 octobre 2022 - EXERCICE EVENTUEL DU DROIT DE PREEMPTION SUR L'ENSEMBLE CADASTRÉ AI 0040 APPARTENANT AUX CONSORTS SPANI : Par cette décision, Mme le Maire renonce à faire usage de son droit de préemption urbain sur l'ensemble cadastré AI 0040, situé 7 rue du Pois Rond à Civaux (86320), et appartenant aux Consorts SPANI.

Décision n° DC2022-27 du 10 octobre 2022 - CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE N°8 et 9 - CABINET DROUINEAU 1927 : Par cette décision, Mme le Maire accepte les termes de ces conventions d'assistances juridique n°8 et n°9 proposées par le cabinet DROUINEAU 1927 et de les signer.
Ces conventions comprennent les réunions de travail au cabinet ou au sein de la collectivité, la réponse par téléphone et par e-mail à toutes questions de notre part, la rédaction de consultations et de documents divers (délibérations, contrats, décisions administratives, etc.).
Le prix forfaitaire de l'assistance juridique s'élève à 4 200 € H.T. pour 20 heures de travail pour la convention n°8 et à 4 800 € H.T. pour 20 heures de travail pour la convention n°9.

Décision n° DC2022-28 du 25 octobre 2022 - EXERCICE EVENTUEL DU DROIT DE PREEMPTION SUR L'ENSEMBLE CADASTRÉ AA 0116 APPARTENANT A M. Jean-Patrice BOURY : Par cette décision, Mme le Maire renonce à faire usage de son droit de préemption urbain sur l'ensemble cadastré AA 0116, situé 8 route de la Croche à Civaux (86320), et appartenant à M. Jean-Patrice BOURY.

V/ INTERCOMMUNALITÉ

DÉLIBÉRATION N° 2022-11-01 - AMF86 / SDIS 86 – DESIGNATION DU CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS :

Madame le Maire présente au Conseil municipal le courrier conjoint de l'AMF86 et du SDIS86 venant rappeler que chaque Maire doit désigner un adjoint ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civil dénommé correspondant incendie et secours, sauf si un adjoint ou un conseiller municipal est d'ores et déjà en charge des questions de sécurité civile.

Ce correspondant incendie et secours pourra avoir les missions suivantes, sous l'autorité du maire :

- Mettre en œuvre des actions relatives à l'information des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde, notamment le

DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) et le PCS (Plan Communal de Sauvegarde) ;

- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
 - Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) ;
 - Informer le Conseil municipal des actions menées.
- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, de désigner M. Yanick BEUDAERT en qualité de correspondant incendie et secours.**

DÉSIGNATION PRÉVUE PAR LE DÉCRET 2022-1091 du 29 Juillet 2022
Conseiller Municipal ou Adjoint correspondant incendie et secours

Commune de :

M/Mme :

Qualité (rayer la mention inutile) : Conseiller Municipal
Adjoint

Téléphone :

Mail :

Fait à, le.....

(Indiquer vos qualité, NOM, Prénom, ainsi que le cachet de la commune)



Chasseneuil-du-Poitou le 29 août 2022,

Objet : Création de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite loi Matras, a amené nombre d'évolutions dans l'organisation de la sécurité civile tant au niveau national que local. Plusieurs textes sont déjà parus afin d'en préciser les modalités.

Le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022, paru le 31 juillet dernier, crée la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours (en pièce jointe).

Ainsi, dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur du décret, **soit avant le 1er novembre 2022**, chaque maire devra avoir désigné un adjoint ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile dénommé correspondant incendie et secours, sauf si un adjoint ou un conseiller municipal est d'ores et déjà en charge des questions de sécurité civile.

Ce correspondant incendie et secours **pourra avoir les missions suivantes**, sous l'autorité du maire :

- mettre en œuvre des actions relatives à l'information des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde, notamment le DICRIM (document d'information communal sur les risques majeurs) et le PCS (plan communal de sauvegarde),
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive,
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie (DECI),
- informer le conseil municipal des actions menées.

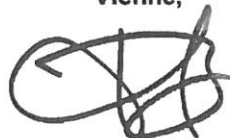
Je vous invite à compléter le formulaire joint et à le renvoyer à l'adresse info@sdis86.net afin de nous communiquer les coordonnées de la personne désignée par vos soins. Nous transmettrons à la préfecture comme indiqué dans le décret.

Je tenais également à vous informer qu'à compter de début octobre de cette année, et à un rythme d'une soirée toutes les deux semaines, je participerai, accompagnée d'une partie de la direction du SDIS, à des **réunions d'information** dans les territoires défendus par les centres d'incendie et de secours pendant lesquelles nous pourrons répondre plus précisément à vos questions qui se seraient posées lors de cette désignation.

L'Association des Maires de la Vienne et le Service départemental d'incendie et de secours se tiennent dès aujourd'hui à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire.

Veuillez recevoir, Madame le Maire, Monsieur le Maire, mes salutations les meilleures.

**La Présidente du SDIS et de l'AMF de la
Vienne,**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Marie-Jeanne Bellamy', written over a faint grid background.

Marie-Jeanne BELLAMY



Décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours

NOR : IOMB2216687D

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2022/7/29/IOMB2216687D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2022/7/29/2022-1091/jo/texte>

JORF n°0176 du 31 juillet 2022

Texte n° 13

Version initiale

Publics concernés : communes, membres du conseil municipal, services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours.

Objet : conditions et modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : ce texte a pour objet de préciser les conditions et les modalités de création et d'exercice des fonctions de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Références : le [code de la sécurité intérieure](#), dans sa rédaction issue des modifications opérées par le texte, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>). Ce décret est pris pour l'application de l'[article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021](#) visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels.

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le [code de la sécurité intérieure](#), notamment son article L. 731-3 ;

Vu la [loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021](#) visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 13 ;

Vu l'avis du Conseil d'évaluation des normes en date du 2 juin 2022,

Décrète :

Article 1

Le chapitre Ier du titre III du livre VII du code de la sécurité intérieure est complété par un article ainsi rédigé :

« Art. D. 731-14.-I.-A défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours prévu à l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal. En cas de vacance de la fonction de correspondant incendie et secours, la désignation intervient lors de la première réunion du conseil municipal qui suit cette vacance.

« Le maire communique le nom du correspondant incendie et secours au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

« II.-Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

«-participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;

«-concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;

«-concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;

«-concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

« Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence. »

Article 2

Pour l'application de l'article D. 731-14 du code de la sécurité intérieure aux mandats en cours, le maire désigne le correspondant

incendie et secours dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 3

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 juillet 2022.

Élisabeth Borne
Par la Première ministre :

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
Gérald Darmanin

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Christophe Béchu

DÉLIBÉRATION N° 2022-11-02 - CCVG - RAPPORT D'ACTIVITE 2021 :

Le rapport d'activité 2021 de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe (C.C.V.G.) retrace l'ensemble des réalisations 2021 (à consulter en mairie) ainsi qu'une vue d'ensemble du compte administratif de cette même année.

En cas de questions, merci de vous rapprocher des représentants de la commune au Conseil communautaire.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'approuver le rapport d'activités 2021 de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe**

DÉLIBÉRATION N° 2022-11-03 - SIMER - RAPPORT ANNUEL 2021 :

Le rapport annuel 2021 du SIMER sur le prix et la qualité du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets (SPPGD) synthétise les principaux indicateurs techniques, financiers et sociaux du service.

En cas de questions, merci de vous rapprocher des représentants de la commune au Conseil communautaire.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'approuver le rapport annuel 2021 du SIMER.**

VI/ RESSOURCES HUMAINES

DÉLIBÉRATION N° 2022-11-04 - CDG86 – CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DU CDG86 :

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a adhéré au service de médecine de prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne, pour permettre la mise en œuvre de la médecine du travail dans notre collectivité, pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Le Cdg86 nous propose de renouveler cette convention d'adhésion pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2023 dans les conditions suivantes : 85 € par agent et par an.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter les termes de la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive proposée par le Cdg86, et d'autoriser Mme le Maire à signer ladite convention et ses éventuels avenants postérieurs.**



CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VIENNE

Entre les soussignés :

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne (CDG 86), dont le siège est situé Téléport 1 – Avenue du Futuroscope – Arobase 1 – CS 20205 – CHASSENEUIL DU POITOU – 86962 FUTUROSCOPE CEDEX, représenté par son Président, Edouard RENAUD, autorisé à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par délibération n° 2022/037 du 30 septembre 2022,

D'une part,

Et le(a), ci-dessous appelée la Collectivité, représentée par son Président/Maire,habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par délibération du

D'autre part,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service de médecine préventive mis à disposition par le CDG 86 pour une collectivité et les obligations auxquelles chacune des parties s'engage.

Le CDG 86 met à disposition de la collectivité un service de médecine préventive.

Article 2 : Champ d'intervention du service de médecine préventive

Le service de médecine préventive assure la surveillance médicale du personnel de la collectivité estimé environ à dont agents devant bénéficier d'une surveillance particulière.

Une mise à jour des effectifs est transmise par la collectivité au moins une fois par an au service de médecine préventive du CDG 86.

Article 3 : Nature des missions de médecine préventive

Le service de médecine préventive du CDG86 s'engage à assurer les prestations suivantes :

Surveillance médicale des agents :

- Visite au moment de la prise de poste (adaptation du poste à l'agent) une fois la visite effectuée par le médecin agréé,
- Visite d'information et de prévention (tous les deux ans au minimum) ou visite à la demande de l'agent,

Indépendamment du suivi périodique, l'agent peut bénéficier à sa demande d'une visite avec le médecin du travail ou un membre du service de médecine préventive sans que l'administration ait à en connaître le motif.

- Examens médicaux pour les agents nécessitant une surveillance médicale particulière conformément à la législation en vigueur ou selon une fréquence définie par le médecin du travail :
 - o Personnes en situation de handicap,
 - o Femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes,
 - o Agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée,
 - o Agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux,
 - o Agents souffrant de pathologies particulières.

Pour ces agents, le médecin du travail définit la fréquence et la nature du suivi que comporte cette surveillance médicale. Ces visites présentent un caractère obligatoire.

- Visite de reprise après arrêt, maladie prolongée, maladie professionnelle, visite de pré-reprise à l'initiative de l'agent ou de son médecin...
- Visite à la demande de l'agent, de la collectivité, du médecin traitant...

L'autorité territoriale de la collectivité peut demander au médecin du travail de recevoir un agent. Dans ce cas, elle doit informer l'agent de cette démarche.

Le médecin du travail peut réaliser, prescrire ou recommander les examens complémentaires nécessaires :

- À la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé de l'agent, notamment au dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail,
- Au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle de l'agent,
- Au dépistage des maladies dangereuses pour l'environnement professionnel de l'agent.

Dans le respect du secret médical, il informe l'autorité territoriale de tout risque d'épidémie.

Actions sur le milieu du travail – correspondant au tiers du temps du médecin du travail dans la collectivité :

Le service de médecine préventive conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne notamment :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services (visites des locaux où travaillent les agents dans l'optique d'une connaissance des conditions de vie et de travail dans les services et d'une meilleure prévention des accidents du travail),
- L'hygiène générale dans les locaux de service de la collectivité,
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents,
- La protection agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
- Les projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments de la collectivité et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies,
- L'accessibilité des locaux aux agents en situation de handicap,
- L'élaboration des fiches de risques professionnels,
- L'évaluation des risques professionnels,
- L'information sanitaire.

Le médecin du travail signale par écrit, à l'autorité territoriale, les risques pour la santé des agents qu'il constate et qui sont en rapport avec le milieu de travail.

Le service de médecine préventive est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité.

Le médecin du travail participe aux réunions du Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSSCT) ou réunion interne (pour reclassement, situations difficiles...).

Le service de médecine préventive collabore avec les assistants de prévention, conseillers de prévention ou chargé de l'inspection des règles d'hygiène et de sécurité.

Le service de médecine préventive établit chaque année un rapport d'activité qui est transmis à l'autorité territoriale et à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité.

Article 4 : Organisation des vacances de médecine et des convocations aux visites médicales

La collectivité désigne au sein de ses services une personne chargée des convocations qui a connaissance des informations relatives à la présence du personnel et des sujétions spécifiques des services.

Les visites sont programmées :

- Tous les jours ouvrables de la semaine.
- Sur convocation non nominative fournie par le CDG 86 et dûment remplie et transmise à l'agent par la collectivité adhérente. En cas d'absence ou d'indisponibilité d'un agent, il doit être remplacé dans la mesure du possible.

Les actions en milieu du travail, qui correspondent au tiers temps du médecin, sont programmées en coordination avec la collectivité.

L'employeur est tenu d'accorder des autorisations d'absence pour permettre aux agents d'effectuer les visites et examens complémentaires mentionnées à l'article 3.

Article 5 : Conditions d'exercice des missions de médecine préventive

Le médecin du travail exerce son activité médicale en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de la santé publique.

La collectivité fournit au médecin du travail l'ensemble des fiches de postes, ainsi que la liste des équipements, produits et matériels auxquels les agents ont accès dans le cadre de leur travail. Le médecin est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substance ou de produit dangereux de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi par le service concerné. La collectivité doit remettre au médecin la fiche de données de sécurité de ces produits.

Le médecin du travail est informé par la collectivité de chaque accident de service et de chaque maladie reconnue imputable au service.

Dans le cadre de ses missions en milieu du travail, les membres du service de médecine préventive doivent avoir accès librement aux locaux de la collectivité ainsi qu'aux différents postes de travail.

À la demande du médecin du travail, la collectivité s'engage à lui communiquer tout complément d'information qu'il jugera utile à l'accomplissement de sa mission.

La collectivité sera rattachée à un centre de visite désigné par le CDG 86.

Article 6 : Conditions financières

Le tarif proposé par le CDG 86 est fixé forfaitairement à 85 € par agent et par an. Il est révisable chaque année sur décision du Conseil d'Administration.

Les actions en milieu de travail sont prises en compte dans ce montant forfaitaire.

Les examens complémentaires éventuels demandés par le médecin du travail (examens biologiques, examens spécialisés courants ou de première nécessité) seront facturés directement par le praticien à la collectivité concernée.

Le recouvrement des frais liés à la mission est assuré par le CDG 86 chaque année au mois de juin selon le tarif en vigueur.

Le règlement intervient par mandat administratif dont le montant est versé à :

Domiciliation

TRESORERIE POITIERS MUNICIPALE
13 rue de la Marne
86000 POITIERS

Code Banque : 30001

Code Guichet : 00639

Numéro de compte : C8600000000

Clé RIB : 49

IBAN : FR75 3000 1006 39C8 6000 0000 049

Code BIC : BDFEFRPPCCT

Article 7 : Durée, prise d'effet et renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et prend fin le 31 décembre 2025 sans autre avis.

L'adhésion en cours d'année est possible.

À cette échéance, une nouvelle convention est passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

Article 8 : Conditions de résiliation

La présente convention pourra être résiliée chaque année par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé réception sous respect d'un délai de préavis de deux mois avant la fin de l'année en cours, avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

En cas d'interruption prolongée de la mise à disposition d'un médecin du travail, le CDG 86 se réserve le droit de mettre fin à la convention en cas d'impossibilité de le remplacer et d'assurer un service adapté. Un préavis de deux mois est respecté.

Article 9 : données personnelles

Le CDG 86 pourra être amené à recueillir des données personnelles de l'agent pour la mise en œuvre de la présente convention.

Le CDG 86 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD).

Conformément à l'article 24 du RGPD, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le CDG 86 met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

En respect de l'article 32 du RGPD, le CDG 86 s'engage à prendre toutes les précautions utiles et nécessaires afin de préserver la sécurité des données à caractère personnel et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées et/ou communiquées à des personnes non autorisées.

Conformément à l'article 28 du RGPD, le CDG 86 présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse la protection des droits de la personne concernée. Le CDG 86 s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations qui lui incombent et à les faire respecter par son personnel.

Le délégué à la protection des données du CDG 86 peut être contacté.

Article 10 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas de litige survenant entre les parties et n'ayant trouvé de résolution par les voies amiables, le Tribunal Administratif de Poitiers est compétent.

Le recours peut être formé :

- Par courrier postal à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Poitiers
Hôtel Gilbert
15, rue de Blossac - CS 80541
86020 Poitiers Cedex

- Ou via l'application informatique Télérecours accessible par le lien suivant :
<https://www.telerecours.fr/>

Fait en deux exemplaires à Chasseneuil du Poitou, le

Pour le Centre de Gestion

Pour la Collectivité

Le Président,

Edouard RENAUD

VII/ DOMAINE PUBLIC / DOMAINE PRIVEE

DÉLIBÉRATION N° 2022-11-05 - VIVAL – EXONERATION D'UNE PARTIE DU LOYER SUR NOVEMBRE, DECEMBRE, JANVIER :

**Réponse du service juridique de l'Agence des Territoires de la Vienne (A.T.86)
en date du 09 novembre 2022 sur la faisabilité de cette mesure :**

En termes juridiques, la baisse momentanée du loyer constituera une aide à l'immobilier d'entreprise.

En effet, l'article L1511-3 du CGCT indique que « ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances

remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché. Ces aides donnent lieu à l'établissement d'une convention et sont versées soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficiaire intégralement l'entreprise ».

Les aides directes aux entreprises relèvent de la compétence du conseil régional et des EPCI qui ont établi des conventions avec la région en la matière

Le transfert de la compétence aux EPCI en matière de développement économique empêche les communes d'apporter des aides financières directes aux entreprises.

En revanche, il est possible pour la commune d'envisager des aides indirectes sous différentes formes : aide à l'immobilier d'entreprise telle que la réduction de loyer lorsque les entreprises occupent des bâtiments communaux, exonération de droits de place, stationnement gratuit, créer une plateforme de commerce en ligne pour le centre-ville, proposer des solutions de click&collect, subventionner l'association de commerçants, embaucher un manager de centre-ville, etc.

S'agissant plus spécialement des aides à l'immobilier d'entreprise: elles restent dans tous les cas de la compétence des communes et des EPCI à fiscalité propre, qui peuvent décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles (article L1511-3 CGCT). Ce sont bien ces intercommunalités qui ont vocation à exercer prioritairement cette compétence, puisque les actions de développement économique font partie de leurs attributions obligatoires.

Cependant, les communes conservent en général une compétence concernant le commerce de proximité qui échappe à l'intérêt communautaire.

Ainsi, la possibilité pour les communes d'accorder des reports/annulations de loyers pour les commerçants entre dans le cadre des aides à l'immobilier d'entreprise pour les commerces de proximité.

Une convention avec le commerce concerné est obligatoire (L1511-3 du CGCT) et le bénéfice des aides à l'immobilier est subordonné à la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales. Il appartient à la commune de vérifier que tel est le cas.

Cette convention doit être approuvée par le Conseil municipal qui doit se prononcer sur les conditions d'attribution, de liquidation, de versement, d'annulation et de reversement de l'aide envisagée.

En effet, l'article R1511-4-2 du CGCT précise que: "Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements déterminent les conditions d'attribution, de liquidation, de versement, d'annulation et de reversement des aides accordées en vertu de la présente section.

Le bénéfice de ces aides est subordonné à la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales.

La convention mentionnée à l'alinéa 2 de l'article L. 1511-3 comporte une déclaration dans laquelle l'entreprise bénéficiaire mentionne l'ensemble des aides reçues ou sollicitées pour le financement de son projet pendant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents. Elle précise le montant des aides dites " de minimis " qui lui ont été attribuées ou qu'elle a sollicitées dans les conditions prévues par le règlement n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au Journal officiel de l'Union européenne n° L. 352/1 du 24 décembre 2013."

En effet, s'agissant d'une éventuelle distorsion de concurrence, le cadre juridique est fixé par le règlement européen dit "de minimis" n° 1407/2013 qui autorise les aides publiques sans contrepartie d'investissement privé, dans la limite de 200 000 euros par entreprise sur une période de trois exercices fiscaux.

En dessous de ce plafond, la commune est donc libre d'accorder des aides à l'immobilier d'entreprise.

Afin de s'assurer que la somme des aides publiques accordées à une entreprise n'excède pas les taux et les montants maximaux applicables, la collectivité qui attribue une aide doit exiger que figurent dans la convention conclue avec l'entreprise bénéficiaire une déclaration de l'ensemble des aides reçues ou sollicitées pour le projet qu'elle présente et une déclaration de l'ensemble des aides durant les trois derniers exercices fiscaux au titre du règlement "de minimis".

A noter: L'aide à l'installation ou au maintien d'une activité économique sur le territoire de la commune constitue une activité d'intérêt général.

DÉLIBÉRATION N° 2022-11-06 - RETROCESSION IMPASSE GOMELANGE :

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que dans le cadre de travaux de voirie à intervenir, la commune de Civaux doit procéder à des acquisitions de terrains auprès de particuliers et a obtenu leurs accords amiables suivants, sous réserve que la commune prenne à sa charge les frais d'acte notarié et de document d'arpentage, ainsi que l'entretien de la voirie communale située Impasse de Gomelange :

- Monsieur Jacques DOURY, domicilié Les Charmilles, 57 avenue de St-Germain – 78600 MAISONS-LAFITTE, et M. Jean DOURY, domicilié 2 rue des Frères Caille, 3 rue VASSALOUR – 86300 CHAUVIGNY, acceptent de céder, gratuitement, à la Commune, une emprise d'environ 24 m², à démembrer de

la parcelle cadastrée section AB n°24, située 2 rue de la Nécropole à Civaux (86320) ;

- Monsieur MicKaël PERROT et Madame Emilie POTIRON, domiciliés à SALLES EN TOULON, 10 route de la Brechonniere - 86300 VALDIVIENNE, acceptent de céder, gratuitement, à la Commune :
 - Une emprise d'environ 14 m², à démembrer de la parcelle cadastrée section AB n°134, située 1 Place de Gomelange à Civaux (86320) ;
 - Une emprise d'environ 15 m², à démembrer de la parcelle cadastrée section AB n°31, située 1 Impasse de Gomelange à Civaux (86320) ;
 - Une emprise d'environ 5 m², à démembrer de la parcelle cadastrée section AB n°34, située Impasse de Gomelange à Civaux (86320) ;

- Madame Jacqueline ALADENISE, domiciliée 1 rue de la Nécropole, - 86320 CIVAUX, accepte de céder, gratuitement, à la Commune, une emprise d'environ 21 m², à démembrer de la parcelle cadastrée section AB n°33, située Impasse de Gomelange à Civaux (86320) ;

- Madame Marylène PELIZZARI, domicilié au 1 rue Georges Brassens - 86440 MIGNE-AUXANCES, accepte de céder, gratuitement, à la Commune, une emprise d'environ 55 m², à démembrer de la parcelle cadastrée section AB n°29, située 3 impasse de Gomelange à Civaux (86320) ;

- La SARL M2AX, domicilié à CORNOUIN - 86320 LUSSAC-LES-CHATEAUX, accepte de céder, gratuitement, à la Commune, une emprise d'environ 49 m², à démembrer de la parcelle cadastrée section AB n°171, située 18 place de Gomelange à Civaux (86320) ;

Sollicité par la commune, le cabinet de géomètres-experts fonciers ABSCISSE GEO-CONSEIL a procédé à la division parcellaire des parcelles concernées comme suit :

CONSORTS DOURY				
SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE		
Parcelle	Contenance	Parcelles	Contenance	Devenir des parcelles
AB 24	7 a 82 ca	AB 173	7 a 58 ca	Conservée par les propriétaires
2 rue de la Nécropole		AB 174	24 ca	Cédée à titre gratuit à la commune

M. MICKAËL PERROT ET MME EMILIE POTIRON				
SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE		
Parcelle	Contenance	Parcelles	Contenance	Devenir des parcelles
AB 134	56 ca	AB 187	42 ca	Conservée par les propriétaires
1 place de Gomelange		AB 188	14 ca	Cédée à titre gratuit à la commune

M. MICKAËL PERROT ET MME EMILIE POTIRON				
SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE		
Parcelle	Contenance	Parcelles	Contenance	Devenir des parcelles
AB 31	23 ca	AB 179	31 ca	Conservée par les propriétaires
1 impasse de Gomelange		AB 180	15 ca	Cédée à titre gratuit à la commune
		AB 181	4 ca	Conservée par les propriétaires

M. MICKAËL PERROT ET MME EMILIE POTIRON				
SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE		
Parcelle	Contenance	Parcelles	Contenance	Devenir des parcelles
AB 34	23 ca	AB 185	18 ca	Conservée par les propriétaires
Impasse de Gomelange		AB 186	5 ca	Cédée à titre gratuit à la commune

MME JAQUELINE ALADENISE				
SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE		
Parcelle	Contenance	Parcelles	Contenance	Devenir des parcelles
AB 33	82 ca	AB 182	29 ca	Conservée par les propriétaires
Impasse de Gomelange		AB 183	21 ca	Cédée à titre gratuit à la commune
		AB 184	32 ca	Conservée par les propriétaires

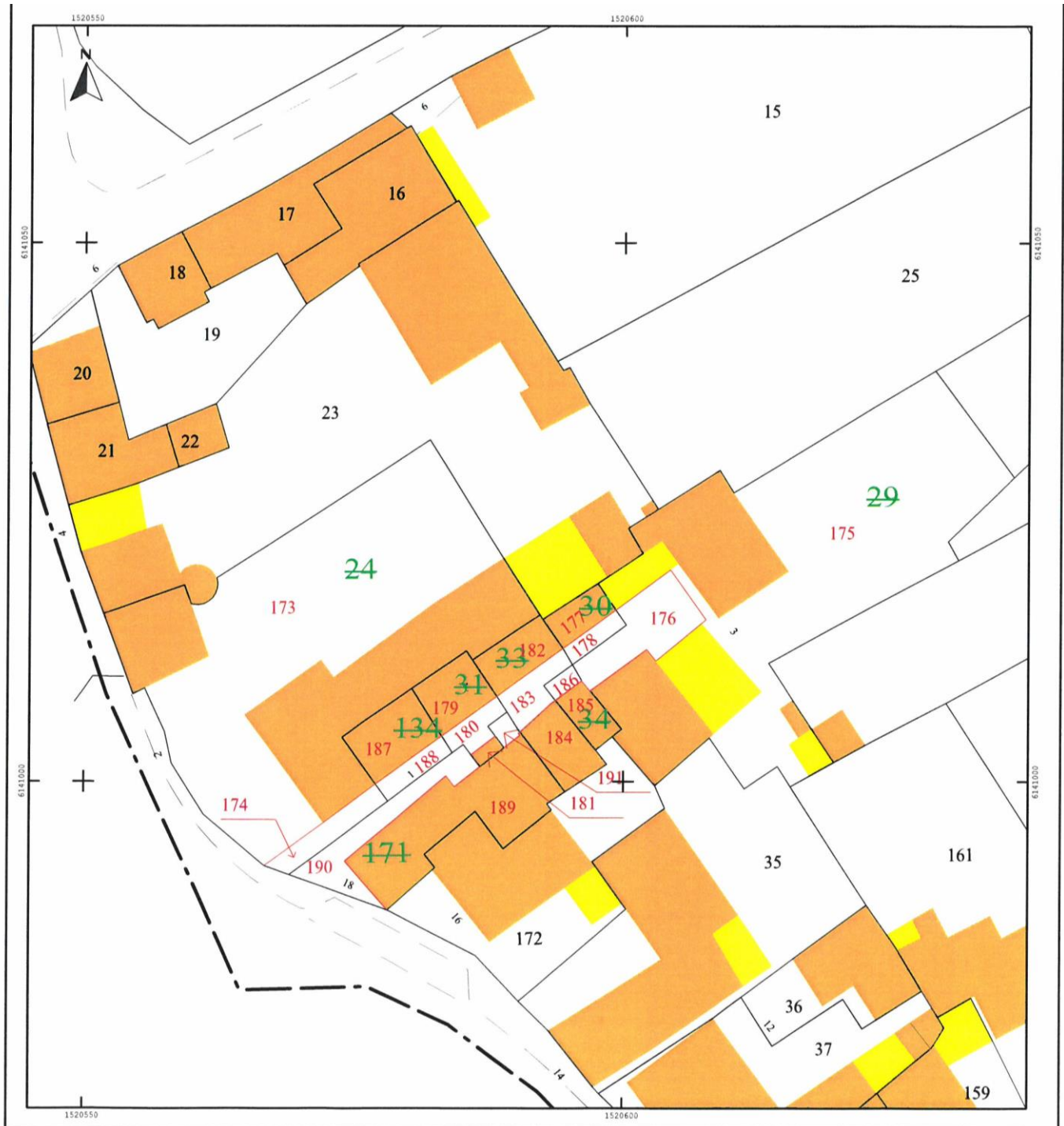
MME MARYLENE PELIZZARI				
SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE		
Parcelle	Contenance	Parcelles	Contenance	Devenir des parcelles
AB 29	7 a 53 ca	AB 175	6 a 98 ca	Conservée par les propriétaires
Impasse de Gomelange		AB 176	55 ca	Cédée à titre gratuit à la commune

SARL M2AX				
SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE		
Parcelle	Contenance	Parcelles	Contenance	Devenir des parcelles
AB 171	1 a 71 ca	AB 189	1 a 17 ca	Conservée par les propriétaires
18 place de Gomelange		AB 190	49 ca	Cédée à titre gratuit à la commune
		AB 191	5 ca	Cédée à titre gratuit à la commune

COMMUNE DE CIVAUX				
SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE		
Parcelle	Contenance	Parcelles	Contenance	Devenir des parcelles
AB 30	29 ca	AB 177	19 ca	Conservée par les propriétaires
Impasse de Gomelange		AB 178	10 ca	Conservée par les propriétaires

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'approuver les accords conclus ci-dessus ; d'approuver le plan de division réalisé par le cabinet de géomètres-experts ABSCISSE GEO-CONSEIL ; d'autoriser Mme le Maire ou son représentant à signer les**

actes notariés à intervenir ainsi que tous les documents que cette opération nécessiterait ; de classer ces parcelles nouvellement acquises ainsi que les trottoirs, les réseaux d'eaux usées, d'eau potable et d'eaux pluviales, qui s'y trouvent en sous-sol, dans le domaine public routier communal et d'inscrire les crédits nécessaires au budget.



C
S

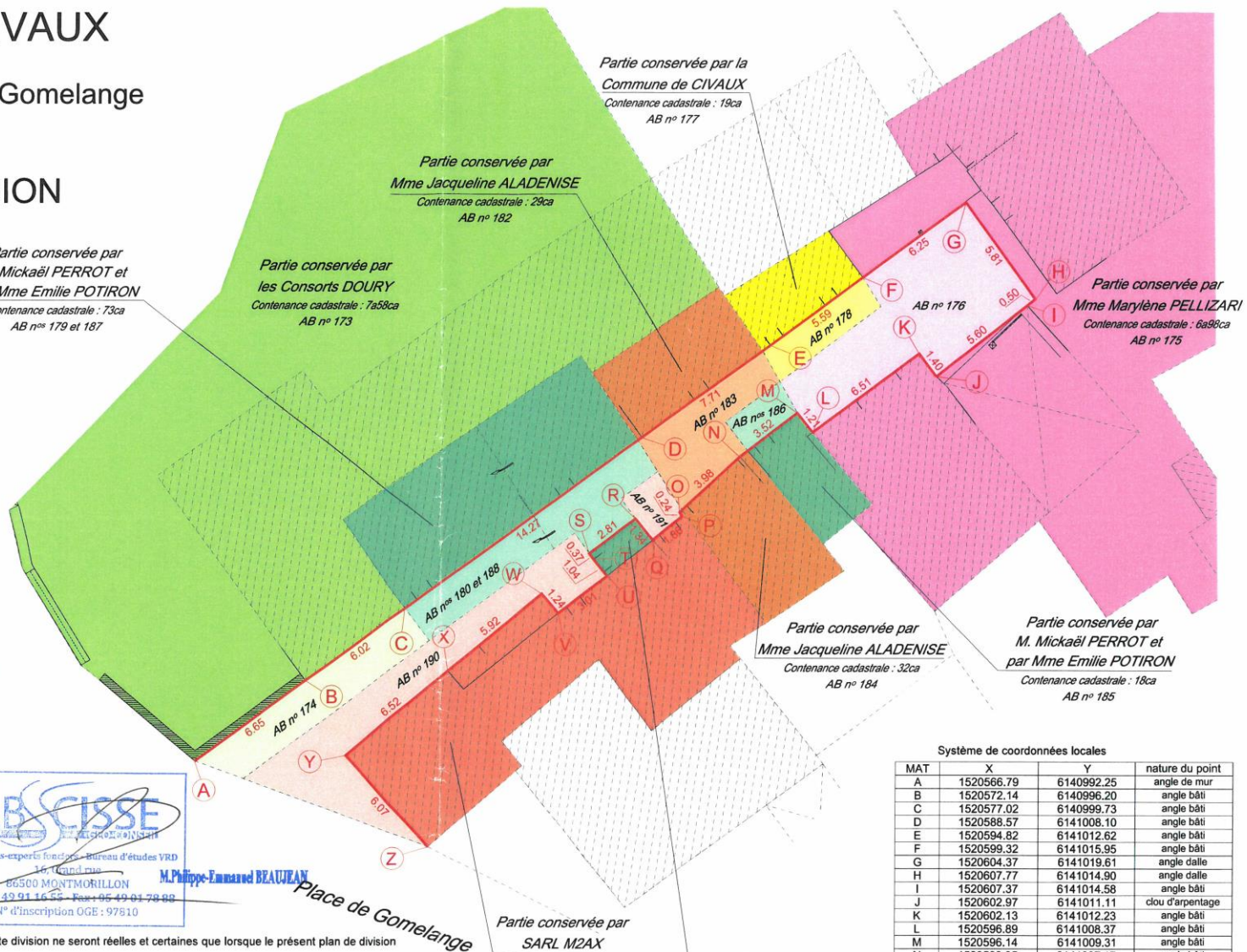
Commune de CIVAUX

Section AB - Impasse de Gomelange

PLAN DE DIVISION



Rue de la Nécropole



Parcelles à verser au Domaine Public
(après acquisition préalable par la commune)

Parcelle	Contenance	Propriétaire initial
AB n° 174	24 ca	Consorts DOURY
AB n° 176	55 ca	Mme Marylène PELLIZARI
AB n° 178	10 ca	Commune de CIVAUX
AB n° 180	15 ca	Indivision PERROT-POTIRON
AB n° 183	21 ca	Mme Jacqueline ALADENISE
AB n° 186	5 ca	Indivision PERROT-POTIRON
AB n° 188	14 ca	Indivision PERROT-POTIRON
AB n° 190	49 ca	SARL M2AX
AB n° 191	5 ca	SARL M2AX

LÉGENDE:

- Limite définie juridiquement
- - - Ligne de cotation
- - - - - Représentation cadastrale non garantie

ABSCISSE
Géomètres-experts fonciers - Bureau d'études VRD
16, Grand Rue - 86500 MONTMORILLON
Tél : 05 49 91 16 55 - Fax : 05 49 01 78 88
N° d'inscription OGE : 97810
M. Philippe-Emmanuel BEAUJEAN

Note importante : Les limites décrites comme étant issues de la présente division ne seront réelles et certaines que lorsque le présent plan de division aura été annexé à un acte authentique public.
Ce plan ne mentionne pas les servitudes éventuelles qui pourraient exister ou être créées par la division de propriété.

Division effectuée le 12/10/2021

Echelle: 1/200 ème

ABSCISSE GEO-CONSEIL	Société de Géomètres-Experts - Bureau d'études V.R.D.
	PLAN REALISE PAR ABSICISSE GEO-CONSEIL ancienement "Cabinet BIGET-SAUX" successeur de M. Patrice MERLE 16, Grand Rue - BP 70059 - 86501 MONTMORILLON PDC TELEPHONE : 05.49.91.16.55 TELECOPIE : 05.49.01.78.88 Courriel: montmorillon@absicisse-gc.fr
DOSSIER : 23025	LE 18/01/2022

Système de coordonnées locales

MAT	X	Y	nature du point
A	1520566.79	6140992.25	angle de mur
B	1520572.14	6140996.20	angle bâti
C	1520577.02	6140999.73	angle bâti
D	1520588.57	6141008.10	angle bâti
E	1520594.82	6141012.62	angle bâti
F	1520599.32	6141015.95	angle bâti
G	1520604.37	6141019.61	angle dalle
H	1520607.77	6141014.90	angle dalle
I	1520607.37	6141014.58	angle bâti
J	1520602.97	6141011.11	clou d'arpentage
K	1520602.13	6141012.23	angle bâti
L	1520596.89	6141008.37	angle bâti
M	1520596.14	6141009.31	angle bâti
N	1520593.35	6141007.17	angle bâti
O	1520590.45	6141004.45	angle bâti
P	1520590.57	6141004.25	angle bâti
Q	1520589.13	6141003.09	angle bâti
R	1520588.28	6141004.13	angle bâti
S	1520586.04	6141002.44	angle bâti
T	1520586.26	6141002.14	angle bâti
U	1520586.91	6141001.33	angle bâti
V	1520584.51	6140999.51	angle bâti
W	1520583.71	6141000.46	angle bâti
X	1520579.15	6140996.69	angle bâti
Y	1520574.12	6140992.53	angle bâti
Z	1520578.22	6140988.06	angle bâti

DÉLIBÉRATION N° 2022-11-07 - LOGEMENT SOCIAL – MISE EN VENTE D'UN LOGEMENT LOCATIF :

Madame le Maire présente à l'assemblée la copie du courrier envoyé par HABITAT DE LA VIENNE à la Direction Départementale des Territoires, en date du 20 juillet 2022, informant la commune que l'office a sollicité la Préfecture afin d'obtenir l'autorisation de vendre un logement situé sur la commune de Civaux. Dans ce cadre, notre avis a été sollicité par la Direction Départementale des Territoires comme le prévoit l'article L 443-7 du C.C.H.

La transaction concernée est une vente au propriétaire occupant, M. Benjamin VILLENEUVE, du bien situé 7 impasse du Bois Joli à Civaux (86320), au prix de 80 000 €.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter la vente par HABITAT de la Vienne du logement social situé 7 impasse du Bois Joli à Civaux (86320), à son propriétaire occupant.**



Buxerolles, le 20/07/2022

Direction Générale

Affaire suivie par : Julie KOESSLER
Objet : Information demande d'agrément

PJ-Ann 1 copie courrier demande d'agrément

Mme Marie Renée DESROSES
Mairie de Civaux
Hôtel de Ville
2 Place de Gomelange
86320 CIVAUX



Madame le Maire,

Je vous informe que notre office a sollicité la Préfecture afin d'obtenir une autorisation de vendre un logement situé sur votre commune.

Dans ce cadre, votre avis sera prochainement sollicité par la Direction Départementale des Territoires comme le prévoit l'article L 443-7 du CCH, qui prévoit que « si l'organisme propriétaire souhaite aliéner des logements qui ne sont pas mentionnés dans le plan de mise en vente de la convention mentionnée au même article L. 445-1, il adresse au représentant de l'Etat dans le département une demande d'autorisation. Le représentant de l'Etat dans le département consulte la commune d'implantation ainsi que les collectivités publiques qui ont accordé un financement ou leur garantie aux emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements concernés. La commune émet son avis dans un délai de deux mois à compter du jour où le maire a reçu la consultation du représentant de l'Etat dans le département. Faute d'avis de la commune à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'opposition de la commune qui n'a pas atteint le taux de logements sociaux mentionné à l'article L. 302-5 ou en cas d'opposition de la commune à une cession de logements sociaux qui ne lui permettrait plus d'atteindre le taux précité, la vente n'est pas autorisée. A défaut d'opposition motivée du représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quatre mois, la vente est autorisée. »

A cet effet je vous prie de trouver ci-joint la copie du courrier de demande en date du 20.07.2022.

Ma collaboratrice, Julie KOESSLER, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire au 06.11.30.35.80.

Veuillez croire, Madame le Maire, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Général et par délégation
Alexandre COUSIN
Directeur Général



Buxerolles, le 20/07/2022

COPIE

Direction Générale

Affaire suivie par : Julie KOESSLER

Objet : Demande d'agrément CIVAUX
R avec AR

PJ-Ann : 2

Copie : Commune

Direction Départementale des Territoires
20 rue de la Providence
BP 80523
86020 POITIERS CEDEX

A l'attention de Madame GEOFFRIAU Véronique

Monsieur le Préfet,

Par la présente je vous demande l'autorisation de vendre un logement, non inscrit sur notre CUS, dont vous trouverez ci-après, les caractéristiques :

Type de vente : Vente au locataire occupant (M. VILLENEUVE BENJAMIN)

Adresse : 7 IMPASSE DU BOIS JOLI à 86320 CIVAUX

Année de construction : 1993

Nature/ typologie : Pavillon individuel de type 4

N° de convention APL : 777-93-001-1

Type de financement et organisme prêteur : PLA CDC

Collectivité garante : COMMUNE

Prix fixé en CA : 80 000 € le 4 mai 2022

Travaux significatifs réalisés les 5 dernières années : Ravelement des façades en 2017

Etat patrimoine sur la commune : 36 logements (3 T2, 15 T3, 17 T4 et 1 T5)

J'atteste, par la présente, que le logement est en bon état d'entretien et répond aux normes minimales d'habitabilité en application de l'article R 443-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Veillez trouver également, ci-joint le DPE le concernant ainsi que la délibération autorisant la vente.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de votre accord sur la vente de ce logement.

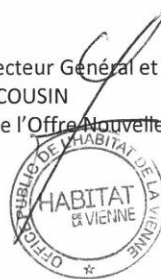
Notre assistante commerciale, Julie KOESSLER, reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez croire, Madame La Préfète, en l'assurance de mes salutations distinguées.

www.habitatdelavienne.fr

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA VIENNE
Siège social : 33, rue du Planty - B.P. 27 - 86180 Buxerolles
Tél. : 05 49 45 66 76 - Fax : 05 49 47 74 50 - contact@habitatdelavienne.fr
Siret : 278 600 010 00013 - TVA intracommunautaire FR 27278600010

Pour le Directeur Général et par délégation
Alexandre COUSIN
Directeur de l'Offre Nouvelle



VIII/ MARCHÉS PUBLICS

DÉLIBÉRATION N° 2022-11-08 - ABYSSEA – PROLONGATION DSP 2 - ERREUR MATERIELLE :

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération n°2022-07-06 en date du 05 juillet 2022, l'Assemblée a approuvé la prolongation du contrat de délégation de service public pour l'exploitation du complexe multi-activités ABYSSEA établi entre la commune de Civaux et la société VERT MARINE, jusqu'au 31 décembre 2022.

Or, il est apparu que cette délibération contenait une erreur matérielle en ce qu'il était écrit : « **Article 2** – D'autoriser le Maire à signer l'avenant n°6 de prolongation portant la fin d'exécution de la délégation de service public au 31 août 2022 inclus ».

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, de corriger l'erreur matérielle contenue dans la délibération n°2022-07-06 en date du 05 juillet 2022 ; d'approuver la prolongation du contrat de délégation de service public pour l'exploitation du complexe multi-activités ABYSSEA établi entre la commune de Civaux et la société VERT MARINE, jusqu'au 31 décembre 2022 et d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°6 de prolongation portant la fin d'exécution de la délégation de service public au 31 décembre 2022 inclus.**

DÉLIBÉRATION N° 2022-11-09 - VERT MARINE – CONVENTION D'INDEMNITÉ POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA THÉORIE D'IMPREVISION :

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération n°2022-09-05 en date du 05 septembre 2022 le conseil avait acté la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision dans le cadre de la D.S.P. relative à la gestion du complexe multi-activités ABYSSEA ainsi que de prendre en charge l'abonnement d'électricité dudit complexe

Il apparait que pour la mise en place effective de cette indemnité d'imprévision et afin de refacturer une partie de l'électricité au délégataire, il convient de signer une convention d'indemnité avec la société VERT MARINE.

Pour rappel : La description de l'indemnité d'imprévision :

Elle sera calculée par comparaison avec le coût moyen mensuel constaté à la charge du délégataire (A), le surcoût constaté (C), et la prise en charge par le délégataire de 100 % du coût moyen mensuel (A) tel qu'il a été pratiqué, et de 10 % du surcoût (C) tel qu'il serait identifié.

L'indemnité d'imprévision serait alors égale à $90 \times C/100$.

Elle sera ajoutée à 100 % du coût moyen mensuel constaté (A).

Il devra donc être facturé au délégataire 100 % de A + 10% de C.

Cette opération de recette correspondra également à une opération de dépense puisque la collectivité renoncera à percevoir 90 % du surcoût ce qui constituera le paiement de l'indemnité l'imprévision.

Cet ensemble fera l'objet d'un titre exécutoire mensuel ou pour la période résiduelle de la délégation de service public et pourrait être refacturé sur la base de l'avenant.

Le socle juridique qui va permettre la liquidation de la dépense et son recouvrement est bien l'avenant n°7 ainsi que la convention d'indemnité relative à la mise en œuvre de la théorie d'imprévision.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, de mettre en œuvre la théorie de l'imprévision et de valider le mode de calcul tel que présenté ci-dessus ; de prendre en charge l'abonnement d'électricité du complexe multi-activités ABYSSEA à compter du 16 septembre 2022 ; de charger Madame le Maire de signer, avec la société VERT MARINE, la convention telle qu'annexée à la présente délibération et d'inscrire les crédits correspondant au budget.**

IX/ ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DÉLIBÉRATION N° 2022-11-10 - MJC21 – CONVENTION CLAS 2022-2023 :

Madame le Maire présente au Conseil municipal la proposition de convention pour l'animation et l'encadrement du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité 2022-2023 proposée par la Maison des Jeunes et de la Culture MJC21.

La présente convention a pour objet de préciser le cadre d'intervention relatif à l'organisation et l'animation du CLAS « Contrat Local d'Accompagnement à la

« Scolarité » sur l'année scolaire 2022-2023 pouvant concerner huit jeunes de la commune de Civaux, identifiés en priorité par l'équipe éducative du collège Louise Michel.

La commune de Civaux s'engage à mettre une salle à disposition, équipée d'un point numérique, tous les mardis de 17h00 à 18h30.

Pour animer et encadrer le CLAS, la MJC21 fait appel à ses animateurs jeunesse en poste. Les personnels sont qualifiés et peuvent encadrer jusqu'à douze jeunes sur ce dispositif. L'animateur est garant de la sécurité physique, morale et affective des jeunes placés sous sa responsabilité. En cas d'absence d'un animateur, la MJC21 mettra tout en œuvre pour le remplacer dans les plus brefs délais.

Le dispositif CLAS est subventionné par la CAF, par conséquent la commune ne participe pas aux frais engagés par la MJC21.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter les termes de la convention de prestation de service proposée par la MJC21 et d'autoriser Mme le**

DÉLIBÉRATION N° 2022-11-11 - JOUÉCLUB – CONVENTION NOËL 2022

⋮

Madame le Maire explique à l'Assemblée que la commune souhaite organiser un arbre de Noël 2022.

Pour ce faire, il est proposé de conventionner avec la société JOUÉCLUB.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'approuver la convention présentée par la société JOUÉCLUB pour l'organisation de Noël 2022 ; d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette convention et d'inscrire les crédits correspondants au budget.**

X/ CULTURE

DÉLIBÉRATION N° 2022-11-12 - MUSEE ARCHEOLOGIQUE – CONVENTION CARE :

Madame le Maire présente à l'Assemblée délibérante la proposition faite par Hélène CROUZAT, Responsable du Musée archéologique, concernant la mise en

place d'un partenariat avec Mme Sandrine PEUMERY, Réflexologue plantaire dans le cadre d'une convention intitulée « CARE ».

L'objectif de ce partenariat est de diversifier l'activité du Musée et de permettre à un nouveau public d'accéder à ses collections.

En effet, le musée archéologique de Civaux a pour but de rendre possible au plus grand nombre l'accès à ses collections. L'accès aux collections passe également par des animations et activités pédagogiques variées qui ont pour but d'éveiller les différents publics à l'histoire, à l'archéologie, au patrimoine et à la culture au sens large.

L'idée de cette convention serait de mettre à la disposition de Sandrine Peumery une salle du musée, une matinée par semaine, afin qu'elle puisse accueillir ses patients dans un cadre propice à la détente et les rendre plus réceptifs aux soins et à l'environnement du musée.

Ce projet rentre dans une dynamique récente du milieu muséal, celle du « care », c'est-à-dire celle du « soin », de « l'éthique de la sollicitude ». En offrant la possibilité de recevoir des « soins » au musée, le musée devient un lieu de vie et s'intègre davantage dans la vie locale.

Après le temps du soin, il est envisagé de proposer au patient un court moment de médiation sur les collections du musée, sur un ou plusieurs objets qui auront attiré son regard durant la séance avec Sandrine Peumery.

Les objectifs pour le musée archéologique sont :

- de faire venir des non-publics au musée
- d'éveiller leur curiosité
- d'insérer le musée dans la vie locale
- de donner un sens nouveau au musée, en tant que lieu de vie
- de devenir un musée du XXI^os.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, de ne pas approuver, pour le moment, la convention de partenariat ci-jointe, et de reporter le vote de la convention, si nécessaire, après la prochaine commission Musée, afin de permettre à la responsable du Musée archéologique d'exposer les détails et objectifs de cette convention.**



Convention de partenariat

Entre le Musée archéologique de Civaux, 30 place de Gomelange, 86320 Civaux,
représenté par Madame Marie-Renée DESROSES, maire de Civaux,

et

Sandrine Peumery, réflexologue plantaire, Impasse Péline, 86320 CIVAUX,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le musée archéologique de Civaux a pour but de rendre possible au plus grand nombre l'accès à ses collections. L'accès aux collections passe également par des animations et activités pédagogiques variées qui ont pour but d'éveiller les différents publics à l'histoire, à l'archéologie, au patrimoine et à la culture au sens large.

Dans le but de diversifier son activité et de permettre à un nouveau public d'accéder à ses collections, des contacts ont été établis avec Sandrine Peumery, réflexologue plantaire officiant à Civaux.

*2 place de Gomelange – BP 60050 - 86320 CIVAUX
Téléphone : 05-49-48-45-08 - Télécopie : 05-49-48-98-74 - e-mail : civaux@departement86.fr*

Article 1 : Objet de la Convention

Cette convention a pour objet de :

- préciser l'objet de ce partenariat
- d'en préciser les actions menées
- d'en définir les modalités
- de définir la durée de la présente convention

Objet :

- Mettre à la disposition de Sandrine Peumery une salle du musée, une matinée par semaine, afin qu'elle puisse accueillir ses patients dans un cadre propice à la détente et les rendre plus réceptifs aux soins et à l'environnement du musée.
- Ce projet rentre dans une dynamique récente du milieu muséal, celle du « care », c'est-à-dire celle du « soin », de « l'éthique de la sollicitude ». En offrant la possibilité de recevoir des « soins » au musée, le musée devient un lieu de vie et s'intègre davantage dans la vie locale.
- Après le temps du soin, il est envisagé de proposer au patient un court moment de médiation sur les collections du musée, sur un ou plusieurs objets qui auront attiré son regard durant la séance avec Sandrine Peumery.

Article 2 : Engagements des deux parties :

Objectifs :

- **du musée :**

- Faire venir des non-publics au musée
- Eveiller leur curiosité
- Insérer le musée dans la vie locale
- Donner un sens nouveau au musée, en tant que lieu de vie
- Devenir un musée du XXI^es.

- **De Sandrine Peumery :**

- Apporter du bien-être à ses patients grâce à l'ambiance intimiste du musée
- Surprendre ses patients en proposant une séance de réflexologie dans un lieu inhabituel
- Allier deux activités du secteur de Civaux et apporter une autre définition à ces activités : le **caring** (que l'on pourrait traduire par « prendre soin »)

Mise à disposition :

Le musée met à disposition de Sandrine Peumery gracieusement une salle du musée, en dehors de toute ouverture au public. L'accès au musée est donc réservé à Sandrine Peumery et à ses patients. Charge à elle d'aménager la salle dans le respect de l'intégrité des collections et des aménagements muséographiques. Elle reste seule responsable de son patient durant les soins qu'elle pratique.

En contrepartie, l'équipe du musée s'engage à laisser Sandrine Peumery et son patient dans les salles du musée, en toute tranquillité et à limiter tout ce qui pourrait être bruyant et néfaste aux soins du patient de Sandrine Peumery.

Périodicité :

Il est prévu 1 matinée par semaine, prioritairement le mardi, en dehors des vacances scolaires.

Dans le cas où l'activité ne serait pas possible (accueil de groupes, de scolaires, absences), l'équipe du musée s'engage à prévenir le plus rapidement possible Sandrine Peumery, et si possible au moins 15 jours à l'avance.

Le calendrier des interventions est établi en accord entre les deux parties.

Encadrement :

Sandrine Peumery accède au musée et y interviendra en présence d'au moins 1 membre du personnel du musée, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 3 : Les personnes référentes

Mme CROUZAT Hélène, responsable du Musée archéologique, pour le musée,

Et

Mme PEUMERY Sandrine, réflexologue plantaire

Sont référentes, chacune pour sa structure, pour le partenariat dont fait l'objet la convention.

Article 4 : Conditions financières

Le musée met à disposition de Sandrine Peumery gracieusement une salle du musée.

*2 place de GomeLange – BP 60050 - 86320 CIVAUX
Téléphone : 05-49-48-45-08 - Télécopie : 05-49-48-98-74 - e-mail : civaux@departement86.fr*

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une période d'un an et est renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Civaux en deux exemplaires.

Le

Madame Sandrine PEUMERY

Pour le Musée archéologique

Madame Marie-Renée DESROSES

Maire de Civaux

XI/ FINANCES

DÉLIBÉRATION N° 2022-11-13 - ECOLE PAUL CEZANNE – DEMANDE DE SUBVENTION VOYAGE A PARIS :

Madame le Maire présente au Conseil municipal la demande de subvention que l'Association sportive Scolaire de Civaux nous a transmise pour une participation de la commune au voyage scolaire qui se déroulera à Paris en 2023.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter le versement d'une subvention égale à 150 € par élève participant au voyage de découverte à Paris, soit à ce jour une somme de 5 550 € (150 € X 37 élèves) à l'Association Sportive Scolaire de Civaux, et autorise Madame le Maire à faire le nécessaire pour la mise en application de la présente décision et d'inscrire les crédits correspondants au budget.**

Ecole Primaire Publique Paul Cézanne
8, Rue du 19 Mars 1962
86320 CIVAUX
Tel : 05 49 48 35 58



Mme DESROSES Marie-Renée
Mairie de Civaux
2 Place Gomelange
86320 CIVAUX

À Civaux, le 8 septembre 2022

Objet : Demande de subvention pour une classe de découvertes

Copie faite à M. BEUDAERT Yanick, adjoint aux affaires scolaires

Madame le Maire,

Les classes de CM1 et de CM2 (37 élèves à ce jour) ont un projet de voyage scolaire de six jours au mois de mars à Paris afin de découvrir la capitale à travers diverses activités : ateliers à la Cité des Sciences, visites de la Tour Eiffel, du musée du Louvre, de l'Île de la Cité, du Sénat, de l'Assemblée Nationale et du château de Versailles, croisière sur la Seine. De plus une journée « spéciale JO2024 » est planifiée avec la visite du Stade de France et d'autres activités en cours de finalisation. Le coût de ce voyage est d'environ 340 € par enfant (+ le transport scolaire, devis en cours). Vous trouverez ci-joint le programme de la semaine.

Pour financer ce projet, des actions seront menées par les parents d'élèves et les enseignants (soirée dansante le samedi 19 novembre 2022 et une tombola à Noël). En raison de la crise économique et sanitaire, il nous est très difficile d'estimer les bénéfices récoltés par ces actions. De plus, une demande de subvention sera envoyée à l'APE et au Conseil Départemental.

Nous vous sollicitons pour savoir si la Municipalité était prête à participer financièrement à ce projet afin de réduire le coût pour les familles et permettre à tous les enfants de profiter de ce voyage. Vous savez l'importance de ces projets pour les enfants, encore plus cette année après ces années difficiles qu'ils ont vécues en raison de la crise sanitaire.

Si vous souhaitez plus de précisions, nous restons à votre disposition.

Veuillez agréer Madame le Maire, l'expression de nos respectueuses salutations.

Mme MALAGU Emile

M. DUBOIS Tony



Votre séjour à Paris

Ecole élémentaire Paul Cézanne à CIVAUX (86320)

Enseignants : M. Tony DUBOIS et Mme Emilie MALAGU

Effectif : 37 élèves (CM1-CM2) + 4 ou 5 adultes accompagnateurs + 1 chauffeur

Hébergement : Centre PEP de Mandres les Roses, 2 chemin du 8 mai 1945, 94520 MANDRES-LES-ROSES

2 guide culturel PEP 75 pour les journées à Paris



	Matinée	Déjeuner	Après-midi
<p>Jour 1</p> <p>Dimanche 19 mars 2023</p>	<p>Trajet en car vers Paris</p> <p>Visite touristique en car (découverte des grands monuments)</p>	<p>Pique-nique (fourni par les familles)</p>	<p>Arrivée à Paris en car</p> <p>Cité des Enfants 5-12 ans Découvrir la science en s'amusant !</p> <p>Modalité : manipulations (en équipes)</p> <p>Trajet en car vers le centre d'hébergement en autonomie.</p>
<p>Jour 2</p> <p>Lundi 20 mars 2023</p>	<p>Trajet en car en autonomie. Rdv avec vos guides PEP 75 sur le lieu de visite</p> <p>Tour Eiffel * Paris à 300 mètres d'altitude</p> <p>Modalité : visite commentée et jeu de repérage avec livret d'activités (montée au 1^{er} étage par les escaliers)</p>	<p>Déjeuner dans une cafétéria (ou pique-nique fourni par le centre d'hébergement)</p> <p>Pas de trajet en car</p>	<p>Croisière sur la Seine La Seine, principale avenue de Paris</p> <p>Modalité : visite commentée et jeu de repérage</p> <p>Trajet en car vers le centre d'hébergement en autonomie.</p>
<p>Jour 3</p> <p>Mardi 21 mars 2023</p>	<p>Journée « spéciale JO2024 »</p> <p>Stade de France Les coulisses</p> <p>Modalité : visite assurée par un guide du Stade de France</p>	<p>Pique-nique fourni par le centre d'hébergement</p> <p>Trajet en car</p>	<p>Journée « spéciale JO2024 »</p> <p>Activité à définir</p> <p>OU</p> <p>ACTIVITÉ SUR LE CENTRE DE MANDRES</p>
<p>Jour 4</p> <p>Mercredi 22 mars 2023</p>	<p>Visite de l'Assemblée nationale</p>	<p>Pique-nique fourni par le centre d'hébergement</p> <p>Pas de trajet en car</p>	<p>Visite du Sénat</p>

<p>Jour 5</p> <p>Jeudi 23 mars 2023</p>	<p>Trajet en car en autonomie. Rdv avec vos guides PEP 75 sur le lieu de visite</p> <p>Balade sur l'île de la Cité Il était une fois un tout petit village...</p> <p><i>Modalité : visite commentée avec recherche d'indices</i></p>	<p><i>Déjeuner dans une cafétéria (ou pique-nique fourni par le centre d'hébergement)</i></p> <p><i>Pas de trajet en car</i></p>	<p>Musée du Louvre Fondations du Louvre médiéval et grandes œuvres</p> <p><i>Modalité : visite commentée</i></p> <p>Trajet en car vers le centre d'hébergement en autonomie.</p>
<p>Jour 6</p> <p>Vendredi 24 mars 2023</p>	<p>Trajet en car en autonomie. Rdv avec vos guides PEP 75 sur le lieu de visite</p> <p>Château de Versailles Le château du Roi Soleil</p> <p><i>Modalité : visite commentée avec livret d'activités</i></p>	<p><i>Pique-nique fourni par le centre d'hébergement</i></p>	<p>Vers 14h Reprise du car et départ vers l'école.</p>

DÉLIBÉRATION N° 2022-11-14 - MANDAT SPECIAL – CONGRES DES MAIRES DE FRANCE :

Dans le cadre de la participation d'une délégation d'élus au prochain salon des maires de France qui se déroulera à Paris du 22 au 24 novembre 2022, il est expliqué à l'Assemblée que la notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes des élus et doit comprendre une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

Le montant de prise en charge de ces frais de déplacement restera conforme aux montants fixés par décret et votés en Conseil municipal.

Le montant des frais de séjour (hébergement et restauration) sont effectués dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat et fixé par le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'état, soit **une indemnité de 110 euros la nuitée et 17.50 euros le repas.**

Le remboursement des frais de transport est lui calculé selon le barème fixé par un arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques, **soit de 0.32 à 0.45 euros par kilomètre, en fonction de la puissance du véhicule.**

S'agissant des autres moyens de transport, les conseillers municipaux bénéficient d'un remboursement aux frais réels sur présentation des titres de transport correspondants : billets de chemin de fer ou d'avion, de transport en commun, taxi, parking, ...

Enfin, le remboursement des frais d'aide à la personne (frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile) pourra se faire sur la base des frais réels engagés, dans la limite, par heure, du montant horaire du salaire minimum de croissance.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, de conférer le caractère de mandat spécial au déplacement de Mme le Maire, et de M. Adrien PAGÉ, 1er adjoint, au 104ème congrès des maires à Paris, du 22 au 24 novembre 2022 ; de procéder à la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial, ainsi que les frais d'inscription, par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés sur présentation de justificatifs ; de préciser que ces barèmes de remboursements de frais s'appliqueront à tous les déplacements futurs des élus dans le cadre de leurs missions et d'inscrire les crédits nécessaires au budget.**

DÉLIBÉRATION N° 2022-11-15 - MAIF – ACCEPTATION DE DEUX CHEQUES :

Dans le cadre du dédommagement du sinistre relatif à un accident de la circulation, la MAIF nous a adressé deux chèques d'un montant de 802.30 € et de 1 905.41 €.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter l'encaissement de ces chèques et de charger Mme le Maire pour faire le nécessaire.**

DÉLIBÉRATION N° 2022-11-16 - DECISION MODIFICATIVE N°1 :

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter la Décision Modificative n°1 de l'exercice 2022 au budget principal, ainsi que la nouvelle répartition de crédits par chapitre budgétaire en résultant ci-dessous :**

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
615231 (011) : Voiries	- 39 956.00	73111 (731) : Impôts Directs locaux.	285 691.00
739118 (014) : Autres revers. Et restit. Sur c	329 766.00	73132 (731) : Taxe sur les pylones électri	4 119.00
	289 810.00		289 810.00
Total Dépenses	289 810.00	Total Recettes	289 810.00

XII/ QUESTIONS DIVERSES

- ACHAT DES PARCELLES AB 127 ET 128 APPARTENANT A MME MARAND – RETOUR DES DIAGNOSTICS ;
- RN147 – DEVIATION DE LUSSAC-LES-CHATEAUX - CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Madame Marie-Renée DESROSES
Maire de Civaux

Madame Christine BEGOIN
Secrétaire de Séance